

ARRÊTÉ

ARR2026-034

REF : Secrétariat Général et de Direction CM//FH//PF

OBJET : RÉGIE COMPTABLE
RÉGIE DE RECETTES DU MUSÉE DU PRIEURÉ

➔ MANDATAIRE NOMINATION

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 mai 2026 donnant délégation au Maire pour traiter certaines affaires,

VU la décision municipale du 3 octobre 1983 instituant la régie de recettes du Musée du Prieuré,

VU la décision municipale du 14 août 2015 modifiant la régie de recettes du Musée du Prieuré,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 19 12 29 du 17 décembre 2019 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté nommant Madame Delphine CHAUVET, régisseur titulaire, et Monsieur Jurek GRONIECKI, mandataire suppléant, de la régie de recettes du Musée du Prieuré,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 JUIN 2026,

VU l'avis conforme de Madame Delphine CHAUVET, en date du 04 JUIN 2026,

VU l'avis conforme de Monsieur Jurek GRONIECKI, en date du 04 JUIN 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter cette régie afin de prendre en compte les modifications intervenues dans les services municipaux,

ARRÊTE

Article 1 : À compter de ce jour, Madame Victoria MAUREL née YGER est nommée mandataire de la régie de recettes du Musée du Prieuré, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du Musée du Prieuré, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à HARFLEUR, le **03 JUIN 2026**

Pour avis conforme, **S.G.C HARFLEUR**

Le Trésorier,

1 Rue des Caraïbes

76700 HARFLEUR

Tél : 02 35 45 40 66

Mél : sgc.harfleur@dgtip.finances.gouv.fr



Tony LEPRÊTRE,
Maire,

Signature du régisseur titulaire et du mandataire suppléant
Précédée de la formule manuscrite
"Vu pour acceptation",

Delphine CHAUVET

Vu pour acceptation

Jurek GRONIECKI

[Signature]

Signature du mandataire
Précédée de la formule manuscrite
"Vu pour acceptation",
Victoria MAUREL

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

[Signature]

ASUS KIDL # 0
ASUS KIDL # 0

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.